



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 5370

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les manuels scolaires qui traitent de l'instruction civique. Il semble en effet que la plupart de ces livres, par leur style et leur contenu, traduisent une certaine orientation tendancieuse et partielle. Aussi, il lui demande quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre par l'Éducation nationale pour contrôler l'impartialité des livres scolaires et notamment des livres d'instruction civique.

Texte de la réponse

Reponse. - Si les programmes officiels sont déterminés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, celui-ci n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des manuels qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Néanmoins, le ministre attache une grande importance à la qualité du contenu de ces ouvrages. En effet, auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève, mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi une note de service du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi ces critères, la conformité aux programmes et aux instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions doivent occuper une place essentielle. Les équipes pédagogiques réunies par disciplines, sous la présidence du chef d'établissement, tiennent compte de ces recommandations pour proposer des choix au conseil d'administration. Il appartient, en effet, à cette instance, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, de donner un avis sur les principes du choix des manuels dans l'établissement. En fonction de cet avis et dans le respect de la liberté des professeurs, les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et procédures doit permettre aux établissements, dans la majorité des cas, de choisir les manuels, notamment d'éducation civique, qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5370

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3294